COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023 DÉLIBERATION N° 2023-11-089

Nombre de membres en exercice : 27 Nombre de membres présent(s) : 25 Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre d'absent(s) : 2 Nombre de pouvoir(s) : 2

Vote:
Pour: 27
Contre: 0
Abstentions: 0
Ne vote(nt) pas: 0

Le seize novembre deux mille vingt-trois, à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle du Colombier, sous la présidence de Monsieur Eric LARDON, Maire.

Date de convocation : 9 novembre 2023

Membres présents en séance :

Eric LARDON, Hélène DE SIMONE, Alain THOLOT, Marcelle DJOUHARA, Patrick AlVAZIAN, Charlotte DEGUIN, Antoine RODRIGUEZ, Christiane CLUZEL, Stéphane VILLARD, Martine CHARLES, Pierre PASQUIER, Margot SOLVIGNON, Christelle PLUCHAUD, Marc COMBETTE, Florence GAVARD, Florence CHEUCLE, Marie-Pierre SEON, René MEASSON, Serge TRIOULEYRE, Odile PHILIPPON, Claude TOUILLOUX, Henri CELLIER, Frédéric PER, Anabel FOURNIER-FAURE, Patrice BRAUD

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

Arnaud DE MAZENOD, Corinne VERDIER

Membre(s) ayant donné un pouvoir :

Arnaud DE MAZENOD à Antoine RODRIGUEZ, Corinne VERDIER à Marie-Pierre SEON.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire. Madame Marie-Pierre SEON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

<u>Objet</u>: CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES MARES – FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE - APPROBATION

Certifié exécutoire Transmis à la Sous-Préfecture de Montbrison le :

Publié ou notifié :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-264210204-20231116-2023-11-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023 Publication : 21/11/2023 Depuis quelques années, la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Loire engage des travaux pour restaurer un réseau de mares bocagères sur plusieurs communes du département de la Loire, comme par exemple les communes de Marcoux (60 mares) et Bully (120 mares).

Les mares présentes sur le département de la Loire, dans leur grande majorité, ne sont pas entretenues. Elles se bouchent et se végétalisent rapidement, avec pour conséquence un asséchement précoce.

A la suite de ce comblement progressif des mares, de nombreuses espèces d'amphibiens et de libellules ont disparu au fil du temps.

La restauration des mares apparaît alors comme l'élément indispensable pour permettre à ces espèces de reconquérir le territoire. Le maintien du réseau de mares en bon état écologique permet de créer un corridor écologique. Cela facilite le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

La commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ est propriétaire de 3 mares :

- Terrain communal au lieu-dit La Roche (Parcelle de 160 m²)
- Domaine de Rachasset (Parcelle n° H 887 de 20 m²)
- Terrain communal au lieu-dit l'Hospitalet (Parcelle de 30 m²)

Afin de permettre à la FDC de la Loire de réaliser des travaux, il convient de signer une convention qui a pour but de définir son cadre d'intervention de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. En contrepartie des travaux de restauration, la commune devra notamment entretenir les mares sur la durée de la convention.

Il est précisé que cette convention engage les parties et produira ses effets pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- Approuve la convention à intervenir avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire pour l'entretien des Mares
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document relatif à ce dossier

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, LE 17 NOVEMBRE 2023

Le Maire, Eric LARDON Le Secrétaire de séance Marie-Pierre SEON